
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0358/ARCOP/ORD

sur recours de COMINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 septembre 2024 de COMINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hiliass SAWADOGO, Abdoul Wahab NANA et Stéphane Cyrille NEYA, représentant COMINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka KABORE, représentant la Mairie de l'Arrondissement n°4 ;
- au titre de l'attributaire provisoire, procédure infructueuse ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3965 du jeudi 12 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 septembre 2024 ; que COMINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Mairie de l'Arrondissement n°4 de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2024-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de COMINA Sarl non-conforme au motif que le CV de son Directeur des travaux n'est pas sincère ; que le nombre d'année d'expérience est inférieur à celui requis par le dossier ; que par ailleurs la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au-delà du fait que ce motif relevé contre son offre soit insuffisant pour l'écarter de l'attribution et conclure à l'infructuosité du marché, l'exigence des sept (07) années d'expériences du Directeur des travaux va à l'encontre des exigences des Dossiers Standard Nationaux d'Acquisition (DSNA) pour les travaux en demande de prix ;

que les données particulières de ce dossier d'appel à candidature a exigé en Annexe A, sur le point des critères de qualification, une expérience globale en travaux de sept (07) ans ; que cette exigence n'est rien d'autre qu'une modification des DSNA ; qu'en effet, les dossiers standard mis en vigueur par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 et son modificatif n°2022-161 du 13 mai 2022, fixent l'exigence du nombre d'année d'expérience entre deux (02) à cinq (05) ans ; que la Mairie de l'arrondissement 4 est donc allée au-delà de l'exigence réglementaire sans autorisation ; que son Directeur des travaux a plus de cinq (05) ans d'expérience ;

que c'est uniquement en Appel d'offres que les dossiers standard requièrent pour le Directeur des travaux une expérience de plus de cinq (05) ans, notamment 05 à 10 ans à compter du diplôme requis ; qu'ici, il s'agit d'une demande de prix ; que c'est donc à tort que la CCAM a rejeté son offre pour ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un Directeur des travaux ayant une expérience globale en travaux de sept (07) ans ;

considérant que le dossier standard de demande de prix adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 précise que : « le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour les postes clé comme le Directeur des travaux doit être compris entre deux (02) à cinq (05) ans » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'exiger sept (07) ans comme expérience globale en travaux pour le Directeur des travaux est excessif en demande de prix ; que le dossier standard de demande de prix fixe le maximum à cinq (05ans) ; que celui qu'il propose à 6 ans d'expériences ; que le motif est insuffisant pour rendre la procédure infructueuse ;

considérant que la CAM a noté que le Directeur des travaux proposés par le requérant n'a pas les sept (07) ans d'expériences globale en travaux exigé par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que selon les dossiers standards nationaux d'acquisition pour les demandes de prix adopté le 09 février 2018, le nombre d'année d'expérience exigé pour le directeur des travaux doit être compris entre deux (02) à cinq (05); que le requérant ayant proposé un directeur des travaux qui a six (06) ans d'expériences globales dans les travaux, c'est à tort que son offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de COMINA Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de COMINA Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/CO/ARRDT N°4/M/PRM pour les travaux d'entretien courant des routes en terre au profit de la Mairie de l'Arrondissement n°4 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE